

**COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 22034695**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Eltigani Mohamed Mokhtar BABIKER

La Cour nationale du droit d'asile

Mme Gourmelon  
Présidente

(2ème section, 3ème chambre)

Audience du 30 novembre 2022

Lecture du 27 janvier 2023

Vu la procédure suivante :

Par un recours et un mémoire enregistrés les 13 juillet 2022 et 14 septembre 2022, M. Eltigani Mohamed Mokhtar BABIKER, représenté par Me Balguy-Gallois, demande à la Cour :

1°) d'annuler la décision du 9 mai 2022 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

2°) de mettre à la charge de l'OFPRA la somme de 1 800 (mille huit cents) euros à verser à Me Balguy-Gallois en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

M. BABIKER, qui se déclare de nationalité soudanaise, né le 1er janvier 1983, soutient que :

- la décision de l'Office est entachée d'une erreur de droit et d'une erreur d'appréciation ;
- son entretien à l'OFPRA s'est déroulé dans de mauvaises conditions ;
- il craint, en cas de retour dans son pays d'origine, d'être persécuté par les autorités soudanaises en raison des opinions politiques qui lui sont imputées du fait de son refus de combattre au Yémen et de son abandon de poste.

Vu :

- la décision attaquée ;
- la décision du bureau d'aide juridictionnelle en date du 20 mai 2022 accordant à M. BABIKER le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la mesure d'instruction prise le 31 août 2022 en application de l'article R. 532-19 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu :

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Braouézec, rapporteure ;
- les explications de M. BABIKER, entendu en arabe soudanais et assisté de Mme Mahgoub, interprète assermentée ;
- et les observations de Me Balguy-Gallois.

Considérant ce qui suit :

Sur la régularité de la procédure suivie devant l'OFPRA :

1. En vertu des dispositions des articles L. 532-2 et L. 532-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la Cour, saisie d'un recours de plein contentieux, ne peut annuler une décision du directeur général de l'Office et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge qu'il n'a pas été procédé à un examen individuel de la demande ou que le requérant a été privé d'un entretien personnel en dehors des cas prévus par la loi ou si elle juge que le demandeur a été dans l'impossibilité de se faire comprendre lors de cet entretien, faute d'avoir pu bénéficier du concours d'un interprète dans la langue qu'il a choisie dans sa demande d'asile ou dans une autre langue dont il a une connaissance suffisante, et que ce défaut d'interprétariat est imputable à l'Office. Ainsi, les autres moyens tirés de l'irrégularité de la décision de l'Office ou de la procédure suivie devant lui ou de ce que l'entretien personnel se serait déroulé dans de mauvaises conditions ne sont pas de nature à justifier que la Cour nationale du droit d'asile annule une décision de l'OFPRA et lui renvoie l'examen de la demande d'asile.

2. D'une part, il résulte de ce qui précède que les moyens tirés de ce que la décision attaquée serait entachée d'une erreur de droit et d'une erreur d'appréciation sont inopérants.

3. D'autre part, il résulte de l'instruction que M. BABIKER a été entendu à l'OFPRA dans le cadre d'un entretien d'une durée d'une heure et trente-huit minutes, en arabe soudanais, langue dans laquelle il a demandé à être auditionné dans son formulaire de demande d'asile. De plus, il ressort de la lecture du compte-rendu d'entretien qu'il a pu s'exprimer pleinement sur les motifs de sa demande de protection. Par suite, le moyen doit être écarté.

Sur le bien-fondé de la demande d'asile :

4. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5. Aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Le bénéficiaire de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : 1° La peine de mort ou une exécution ; 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

6. M. BABIKER, de nationalité soudanaise, né le 1er janvier 1983, soutient qu'il craint, en cas de retour dans son pays d'origine, d'être persécuté par les autorités soudanaises en raison des opinions politiques qui lui sont imputées du fait de son refus de combattre au Yémen et de son abandon de poste. Il fait valoir qu'il appartient à l'ethnie jaalin, qu'il est né à El Damar et résidait à Omdourman. Son père était enseignant dans une école primaire. Il a, quant à lui, poursuivi ses études à l'université à partir de 2007 et a obtenu un diplôme en gestion des affaires en juillet 2012. De 2012 à 2015, ne trouvant pas d'emploi stable, il a suivi une formation de six mois en informatique en 2014 et travaillait comme chauffeur auprès des étudiants de l'université. En mars 2015, il a approché un étudiant du campus qu'il connaissait comme étant le fils de Mussah Hilal, le fondateur des milices *janjawids*, afin que celui-ci l'aide dans sa recherche d'emploi. Il a, dans ce contexte, pu contacter un autre étudiant du campus qui lui a proposé un emploi d'agent administratif au sein des Forces de soutien rapide (FSR) en Arabie saoudite et au Yémen, ce qu'il a accepté. Rapidement recruté après le dépôt de sa candidature, il a obtenu un passeport et a été envoyé à Djeddah en Arabie saoudite où il a été accueilli par des miliciens *janjawids* qui l'ont amené dans un bureau des Forces de soutien rapide dans la localité de Najran, le 26 juin 2015. Il y a été en charge des tâches de secrétariat liées à la gestion logistique des troupes soudanaises combattant au Yémen. En 2020, il a été promu secrétaire du responsable de bureau. Dans le cadre de ses nouvelles fonctions, il a traité des informations confidentielles. En novembre 2020, il a découvert que le nombre de *janjawids* en provenance du Soudan étant insuffisant pour assurer les combats au Yémen, il avait été décidé d'enrôler les agents administratifs afin de les transférer au Yémen en tant que soldat. Le 27 février 2021, il est rentré au Soudan lors d'une permission de dix jours accordée par sa hiérarchie, malgré le déploiement d'une partie de ses collègues sur le front yéménite. A son arrivée à Port Soudan, les militaires lui ont confisqué son passeport et d'autres documents devant lui être restitués en fin de permission. Redoutant d'être mobilisé sur le front yéménite et craignant pour sa sécurité, il a quitté le Soudan le 16 mars 2021, en compagnie de ses collègues. Après avoir transité par la Libye durant quatre mois et l'Italie, il est entré en France le 1er août 2021. Au Soudan, son père et son épouse ont été interrogés à son sujet par des *janjawids* affirmant qu'il avait trahi son pays. A la suite de cet événement, son épouse a quitté Omdourman pour El Damar avec les enfants. La junte militaire étant actuellement au pouvoir, il craint pour sa sécurité, en cas de retour au Soudan.

7. Toutefois, ni les pièces du dossier ni les déclarations de M. BABIKER n'ont permis de tenir pour établis les faits présentés comme étant à l'origine de son départ du Soudan ni de regarder comme fondées les craintes alléguées. En effet, s'il peut être tenu pour établi que le requérant, appartenant à une ethnie arabe, a été recruté par les FSR, grâce à l'intervention du fils de Moussa Hilal, l'un des fondateurs des *janjawids*, et a pris ses fonctions à Najran en Arabie saoudite en juin 2015, cependant, en l'absence de tout document relatif à sa situation administrative à l'égard de son employeur, la durée et les termes de son contrat d'engagement

n'ont pas pu être tenus pour établis par la Cour. De surcroît, ses propos sont apparus élusifs quant à son statut civil ou militaire et la formation qu'il aurait suivie avant son installation en Arabie saoudite. Par ailleurs, s'il a évoqué les tâches administratives qu'il aurait effectuées au sein du bureau des FSR à Najran, cette présentation singulièrement sommaire de son activité est apparue insuffisante pour rendre compte de la réalité exhaustive de ses missions durant près de six ans au sein des FSR. Il s'ensuit qu'en l'absence d'éléments circonstanciés et probants, la Cour ne peut tenir pour établies les circonstances présentées comme ayant présidé à son départ d'Arabie saoudite puis du Soudan en 2021. En outre, à supposer que son contrat d'engagement aurait été tacitement renouvelé pour trois ans à l'expiration d'une période de cinq ans, tel qu'il l'allègue dans son mémoire complémentaire, il n'a apporté aucun élément probant de nature à établir l'existence des poursuites à son encontre et leur objet, le requérant se bornant à évoquer, d'une part, sa fuite des FSR pour échapper à un risque d'enrôlement dans les services armés, ce qui apparaît contradictoire avec le fait de s'être vu accorder des congés à la même période pour revenir au Soudan, et d'autre part, la confidentialité des informations auxquelles il aurait eu accès dans le cadre de ses fonctions, sans apporter la moindre preuve à ce sujet, tandis que ses déclarations à ce sujet sont demeurées laconiques et que le requérant n'allègue pas avoir divulgué ces informations confidentielles ni avoir menacé de les révéler. Dans ces conditions, le requérant, qui s'est engagé volontairement au sein des FSR et n'a jamais manifesté sa distanciation vis-à-vis des exactions commises par ces dernières tant au Darfour qu'au Yémen, telles que les rapportent notamment Human Rights Watch dans une publication du 9 septembre 2015, intitulé : « *Soudan : Une force spéciale gouvernementale a ravagé des villages au Darfour* » et l'ONU dans une publication du 3 septembre 2019, intitulé : « *Des experts onusiens dénoncent une multitude de crimes de guerre au Yémen* », ne démontre pas être regardé par les autorités de son pays comme un opposant politique. En l'absence de déclarations circonstanciées, les photographies le représentant avec deux amis et les messages échangés sur *Messenger* avec son épouse, rédigés en des termes peu circonstanciés, sont insuffisants, à eux seuls, pour pallier les lacunes de ses déclarations quant aux poursuites alléguées. La production de son diplôme universitaire, du passeport de son épouse, des actes de naissance de ses enfants et de leurs passeports est sans incidence sur l'appréciation du bien-fondé de sa demande de protection. Ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites à l'audience devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, au regard tant de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève que de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dès lors, le recours de M. BABIKER doit être rejeté, y compris, par voie de conséquence, les conclusions présentées sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

#### DECIDE :

Article 1er : Le recours de M. Eltigani Mohamed Mokhtar BABIKER est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Eltigani Mohamed Mokhtar BABIKER, à Me Balguy-Gallois et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 30 novembre 2022 à laquelle siégeaient :

- Mme Gourmelon, présidente ;
- M. Fleury Graff, personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;
- Mme de Coquereaumont, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat.

Lu en audience publique le 27 janvier 2023.

La présidente :

Le chef de chambre :

V. Gourmelon

F. Depoulon

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dans un délai de **deux mois**, devant le Conseil d'Etat. Le délai ci-dessus mentionné est augmenté d'**un mois**, pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et de **deux mois** pour les personnes qui demeurent à l'étranger.